

GE_GERICHTE C/11245/2015 vom 10. Februar 2017

GE Cour de justice, 2017-02-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_11245_2015

FR: GE_GERICHTE C/11245/2015 du 10 février 2017

IT: GE_GERICHTE C/11245/2015 del 10 febbraio 2017

Regeste

**GARDE ALTERNÉE ; DROIT DE GARDE ; RELATIONS PERSONNELLES ;
INTÉRÊT DE L'ENFANT**

Erwägungen

E. 6

L'appelant reproche au Tribunal d'avoir attribué les allocations familiales à l'intimée et estime que la moitié desdites allocations doit lui revenir.!

E. 6.1

En cas de divorce ou de séparation judiciaire, le droit aux allocations familiales revient à la personne qui a la garde de l'enfant (art. 12B al. 4 de la loi genevoise sur les allocations familiales (LAF - J 5 10).

E. 6.2

En l'espèce, le Tribunal a autorisé les époux à vivre séparés et la garde des enfants a été attribuée à la seule intimée, de sorte que les allocations familiales doivent revenir à cette dernière. Partant, le chiffre 6 du dispositif du jugement entrepris sera confirmé.

E. 7

En définitive, l'appel est privé de fondement en tous points, de sorte que le jugement sera intégralement confirmé. Dans la mesure où l'appelant succombe, les frais judiciaires d'appel, fixés à 800 fr. (art. 33 et 37 RTFMC), seront mis à sa charge (art. 95 et 106 al. 1 CPC) et compensés avec l'avance de frais de même montant fournie par celui-ci, laquelle reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). Les parties conserveront à leur charge leurs propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 15 septembre 2016 par A_____ contre le jugement JTPI/10855/2016 rendu le 1er septembre 2016 par le Tribunal de première instance dans la cause C/11245/2015-8. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 800 fr., les met à la charge d'A_____ et les compense avec l'avance de frais de même montant fournie par celui-ci, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Monsieur Laurent RIEBEN et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL La greffière : Camille LESTEVEN Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en

matière civile, les moyens étant limités au sens de l'art. 98 LTF. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.